

CHARTRE DU COMITE DE DEONTOLOGIE ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Vu la lettre en date du 12 février 2019 portant sur l'installation du comité académique de déontologie de l'académie de Montpellier.

Vu la séance tenue par le comité en date du 11 juillet 2019 ;

Article 1

Il est institué au sein de l'académie de Montpellier un comité de déontologie compétent pour les services, écoles et établissements situés sur le territoire de l'académie.

Article 2

Le comité de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi pour les organismes visés à l'article premier.
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts, en application de l'article 6 ter A de la même loi ;
- de mener à la demande des autorités académiques toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les organismes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du recteur d'académie.

Le comité de déontologie peut être saisi par les autorités académiques ainsi que par les autres professionnels des organismes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté pour toute question relative aux règles déontologiques propres au fonctionnement des dits organismes.

Il peut également être saisi par tout agent relevant de l'académie concernant sa situation individuelle, notamment sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, conformément à l'article 6 ter A de la même loi.

Article 3

Ce Comité est composé de praticiens du système éducatif, en fonction ou retraités, issus de différents métiers représentés au sein de l'institution scolaire. Il est présidé par Guy Waïss, Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

Les membres de ce comité, au nombre de treize, sont nommés par le recteur de l'académie de Montpellier pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du comité de déontologie est assuré par le responsable du service juridique de l'académie de Montpellier.

Article 4

Le comité de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du comité de déontologie adressée au seul agent.

Article 5

Les membres du comité de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6

Le comité de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le comité en séance plénière.

Article 7

La présente Charte sera publiée sur le site intranet ACCOLAD et sur le site internet de l'académie de Montpellier.

Fait le 11/07/2019